



CONVENTION relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 et du Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, en qualité d'Autorité de gestion du programme régional FEDER-FSE+ et d'Autorité de gestion régionale sur le FEADER 23-27, ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par M. Alain ROUSSET, président du Conseil régional en exercice,

Et

La structure porteuse, Communauté de Communes Mellois en Poitou, du Groupe d'Action Locale Mellois en Poitou, représentée par M. Fabrice MICHELET, en qualité de président en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du 19/05/2022.

Et

Le Groupe d'Action Locale Mellois en Poitou, ci-après désigné « GAL », représenté par Madame Chantal BRILLAUD, présidente du GAL agissant en vertu d'un arrêté en date du

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE, EURATOM) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission européenne du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) N°1305/2013 et (UE) n°1307/2013

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1475 du 6 septembre 2022 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation des plans stratégiques de la PAC et la communication d'informations à des fins de suivi et l'évaluation

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Vu le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027

Vu le décret n°2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune

Vu le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux Régions

Vu le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022

Vu le Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021/2027 approuvé par la Commission européenne le 26 septembre 2022

Vu la délibération 2021.1222.SP du 2 juillet 2021 concernant les délégations du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine à la Commission permanente

Vu la délibération n°2022.400.SP du 21 mars 2022 demandant d'exercer la qualité d'Autorité de gestion du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine et demandant de gérer par délégation une partie du programme national FEAMPA 2021-2027

Vu la délibération 2022.947.SP du 20 juin 2022 par laquelle la Région demande d'exercer la qualité d'Autorité de gestion régionale sur le FEADER 2023-2027

Vu la délibération n° 2021.122.SP du 2 juillet 2021 déléguant au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine la responsabilité de procéder à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens pour lesquels la Région est Autorité de gestion

Vu la délibération n°2022.1262.CP du 12 septembre 2022 approuvant les modèles de convention de délégation AGR-OP et conventions de paiement pour la mise en œuvre du FEADER dans le cadre du PSN 2023-2027

Vu le Plan Stratégique Régional FEADER Nouvelle-Aquitaine 2023-2027 présenté en Comité de suivi des programmes régionaux européens Nouvelle-Aquitaine le 5 décembre 2022

Vu l'appel à candidatures du 17 décembre 2021 auprès des territoires de Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne 2021-2027

Vu le Comité de suivi des programmes régionaux européens Nouvelle Aquitaine en date du 5 décembre 2022

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL en date du 29/06/2023.

Vu les statuts de la structure porteuse du GAL

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre de l'intervention « 77.05 » LEADER du Plan Stratégique National de la PAC, de l'Objectif Stratégique 5 du programme FEDER-FSE+ « Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux et environnementaux », la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local portée dans le cadre du DLAL, comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les obligations respectives des différentes parties, comprenant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

La stratégie de développement local se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie de développement local. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale dans un délai indicatif de 30 jours après la prise de décision. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la stratégie approuvée et dans le respect des périmètres des territoires de la contractualisation régionale Nouvelle-Aquitaine. En cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

En cas de fusion ou de scission de communes avec un périmètre géographique du GAL constant, la modification de la liste des communes figurant en annexe 1 fait l'objet, à titre dérogatoire, d'une procédure de notification telle que définie à l'article 2.4.2 de la présente convention.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action décliné en fiches-actions figurant en annexe 3.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie sur l'ensemble de la période de programmation de chaque fonds.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe financière maximale allouée au GAL pour la période de programmation s'élève à 1 971 019 €, répartis comme il suit :

- 924 051 € au titre du FEADER/LEADER ;
- 1 046 968 € au titre du FEDER/ OS5.2 ;

Le plan financier figure en annexe 4.

2.3.2 : Suivi des enveloppes et objectifs de mobilisation des crédits

Le montant des enveloppes indiquées au point 2.3.1 constitue des maximums prévisionnels.

Dans le cas de non-atteinte des objectifs de mobilisation des crédits, tel que précisé dans les tableaux « a », « d » et « e » de l'annexe 5, l'Autorité de gestion régionale se réserve la possibilité de réduire les enveloppes allouées au GAL, selon les dispositions détaillées aux articles 2.3.2.1 et 2.3.2.2.

Le cas échéant, un avenant à la convention serait signé précisant le montant de la réduction et modifiant le plan de financement de la stratégie. A défaut, la sélection de nouveaux projets serait suspendue et l'Autorité de gestion régionale se réserverait la possibilité d'actionner les dispositions de l'article 8.

En cas d'enveloppe disponible, sur l'un ou l'autre des fonds, du fait de la diminution des enveloppes d'autres GAL ou du suivi de performance d'autres axes des programmes, notamment, une augmentation du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre. Cette modalité serait mise en application selon des modalités qui seraient soumises au Comité de suivi.

2.3.2.1 : Suivi des enveloppes et des objectifs de mobilisation des crédits FEADER

Si au 31/12 de l'année n, le cumul des paiements du GAL depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum de paiements FEADER cumulés attendu pour l'année n, l'Autorité de gestion régionale peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil annuel minimum, une diminution du montant total de la maquette financière du montant équivalent à la différence entre le montant du profil annuel attendu et le montant cumulé des paiements effectués peut être mise en œuvre. Cette modalité est mise en application à partir du 31/12/2025 sur la base du cumul des paiements constatés jusqu'à la fin du programme.

Par ailleurs, en cas de dégagement d'office portant sur le Plan Stratégique National, il est vérifié que les paiements effectués par GAL sont conformes au montant minimum de paiements cumulés attendu, dans les conditions exposées dans le paragraphe ci-dessus. Lorsque le profil annuel minimum de paiements FEADER cumulés n'est pas respecté, le montant total de la maquette financière du GAL peut être diminué au prorata du dégagement d'office réalisé sur le Plan Stratégique National.

2.3.2.2 : Suivi des enveloppes et des objectifs de mobilisation des crédits FEDER

Au niveau de l'axe 5 :

Chaque GAL contribue à l'atteinte des objectifs fixés pour l'axe 5, détaillés dans le tableau « c » de l'annexe 5. La réalisation de ces objectifs est examinée annuellement, par l'Autorité de gestion.

Si au 31/12 de l'année n, le cumul des dépenses totales éligibles déclarées à la Commission européenne est inférieur au niveau attendu, l'Autorité de gestion peut décider une diminution du montant total de la maquette financière de l'Axe 5 (« dégagement d'office »).

Cette diminution résulterait de la différence entre le réalisé et le profil annuel attendu et serait répercutée sur les enveloppes prévisionnelles allouées à chaque GAL selon les conditions

décrites ci-après. Cette modalité pourra être mise en application annuellement à partir du 31/12/2025.

Pour chaque GAL :

L'enveloppe prévisionnelle allouée au GAL porte sur un montant global d'intervention prévisionnel maximal de 1 046 968 euros de crédits FEDER, correspondant à 1 744 947 euros en Coût Total Eligible (CTE), après application du taux moyen de l'axe fixé dans la décision de la Commission Européenne.

Le détail des objectifs annuels de mobilisation de l'enveloppe pour le GAL figure en annexe 5 (tableau « e »). La réalisation des objectifs est examinée annuellement, par l'Autorité de gestion.

Si au 31/12 de l'année n, le cumul de Coût Total Eligible (CTE) validé, est inférieur au niveau attendu, l'Autorité de gestion peut décider une diminution du montant total de la maquette financière du GAL (« dégageant d'office »).

Cette diminution résulterait de la différence entre le réalisé et le profil annuel attendu. Cette modalité pourra être mise en application annuellement à partir du 31/12/2025.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 : Modification de la présente convention

Les modifications relatives à cette convention, excepté les modifications portant sur les annexes 3 relative au plan d'action et 4 relative au plan financier ainsi que les modifications du territoire du GAL à périmètre géographique constant s'effectuent par voie d'avenants.

L'avenant est établi sur la base d'une décision du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Les propositions de modification sont soumises par le GAL à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale 60 jours en amont de la prise de décision par le GAL.

La modification prend effet à compter de la date d'adoption par le GAL.

Pour chaque modification, le GAL joindra à son compte rendu la nouvelle version de la totalité de la convention et des annexes, versionnées et datées.

2.4.2 : Modifications des annexes 3 et 4 relatives au plan d'action et au plan financier à la présente convention

Toute modification d'un élément figurant dans les annexes 3 et 4 de la convention fait l'objet d'une procédure de notification à l'Autorité de gestion régionale, excepté les éléments non modifiables indiqués dans l'annexe 3.

Toute modification est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur, des dispositions du programme FEDER-FSE+, du Plan Stratégique National de la PAC et sa déclinaison régionale et dans le respect de la stratégie de développement locale sélectionnée.

Le plan d'action composé des fiches actions et le plan financier ne pourront être modifiés par le GAL qu'une fois par année civile, au sein d'une seule et même séance.

La notification est établie sur la base d'une décision du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Le GAL informe l'Autorité de gestion

régionale du projet de notification 30 jours en amont de la date envisagée pour la soumission des modifications au GAL.

Le cas échéant, l'Autorité de gestion régionale émet dans ce délai de 30 jours un avis consultatif ou sollicite des informations complémentaires sur les modifications envisagées. Dans ce dernier cas, le délai de 30 jours est suspendu jusqu'à réception des informations demandées. La modification ne peut être présentée au GAL en l'absence de réponse aux demandes de l'Autorité de gestion régionale. L'absence de retour de l'Autorité de gestion régionale dans le délai de 30 jours vaut approbation des modifications envisagées.

La notification est transmise, par voie dématérialisée, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 30 jours à compter de la date d'adoption de la modification et avec le compte rendu du GAL.

Pour chaque modification, le GAL joindra à son compte rendu la nouvelle version de la totalité de la convention et des annexes, versionnées et datées.

La modification prend effet à compter de la date d'adoption de la décision par le GAL. Les dossiers seront instruits selon la fiche-action en vigueur au moment du premier dépôt du dossier.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage et la mise en œuvre de l'intervention des fonds mobilisés pour la mise en œuvre de la stratégie de développement local.

L'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction des demandes d'aide et de paiement.

L'annexe 6 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National, des Programmes FEDER-FSE+ et du cadre réglementaire pour la mise en œuvre des stratégies de développement local dans le cadre du Développement Local par les Acteurs Locaux ;
- accompagner les GAL dans la rédaction des fiches-actions ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL, en particulier sur le cadre réglementaire ;
- veiller à la sécurisation de la piste d'audit devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes au GAL ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données ou actions de sécurisation à mettre en exergue dans le cadre de l'évaluation par l'organisme payeur de la mise en place du contrôle interne pour le FEADER ;
- coordonner le traitement des suites à contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'Office Européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) ;
- assurer la gestion des contentieux et la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de la piste d'audit ;

- assurer la réalisation des contrôles sur pièces et contrôles terrain ;
- mettre en œuvre le contrôle interne.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU GAL

Dans ce cadre et en complément des tâches identifiées en annexe 6, la structure porteuse du GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement par les fonds européens ;
- appuyer le GAL dans l'animation et le suivi de la stratégie de développement local en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- communiquer sur les opérations soutenues en cohérence avec la stratégie de communication mise en place par l'Autorité de gestion régionale ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et de leurs dossiers de demande d'aide et de paiement ou si nécessaire les orienter vers d'autres financements européens ou nationaux ;
- utiliser, le cas échéant, les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale ;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêt au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre des fonds européens ;
- appuyer le GAL dans la mise en place, pour la sélection des opérations, d'une procédure transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêt et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du GAL visé à l'article 5.2 de la présente convention ;
- rédiger et transmettre le compte-rendu de la séance du GAL signé par le Président du GAL à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'instance;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- répondre à toute demande d'informations ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps d'audit externe, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;

Le non-respect de ces engagements peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

La structure porteuse du GAL s'engage à mobiliser et maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local pour permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches détaillées plus haut. Elle doit fournir à l'Autorité de gestion régionale l'organigramme des équipes mobilisées dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention. L'Autorité de gestion régionale recommande de mobiliser un minimum de 1,5 ETP.

Les dépenses d'animation des GAL entre la notification de leur sélection à compter du 1er janvier 2023 et la signature de la présente convention pourront être financées au titre du programme LEADER 2023-2027.

ARTICLE 5 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Le GAL est constitué des représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux. Sa composition est jointe en annexe 7 à la présente convention. Toute modification de cette composition doit être effectuée dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions.

La liste nominative des membres du GAL est jointe au règlement intérieur du GAL.

Article 5.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Article 5.2 : Obligations liées à la sélection des projets par le GAL

Le GAL élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local.

Le GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets selon les modalités précisées dans son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur comprend au minimum les dispositions figurant en annexe 8 à la présente convention. Il précise notamment la répartition des tâches entre la structure porteuse du GAL et le GAL. Il sera transmis à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 30 jours après adoption par le GAL. Toute modification du règlement intérieur doit faire l'objet d'une information à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 30 jours après la décision du GAL procédant à la modification.

Le Président du GAL est responsable de la bonne mise en œuvre des décisions du GAL relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations communautaires relatives à la sélection, et à l'absence de conflit d'intérêt.

Le GAL s'engage à respecter dans la mise en œuvre de sa stratégie et à promouvoir auprès des porteurs de projets, les principes horizontaux, dont le respect de la charte des droits fondamentaux, la prise en compte de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration

de la dimension de genre, la prévention des discriminations et la promotion du développement durable (article 9 du règlement n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021).

ARTICLE 6 : PERFORMANCE - SUIVI – EVALUATION

Le GAL s'engage à contribuer à la collecte des informations demandées par l'Autorité de gestion sur la performance, le suivi et l'évaluation des programmes, dans le cadre des dispositions propres à chacun d'entre eux (rapport annuel de performance (RAP) pour le PSN, plan d'évaluation national du PSN, suivi global du programme FEDER-FSE+, plan régional d'évaluation pour le FEDER-FSE+, notamment). Ces informations sont collectées via *Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine* (MDNA).

Le GAL évalue par ailleurs la mise en œuvre de la stratégie de développement territorial intégré. Il peut s'appuyer pour cela sur les indicateurs définis au niveau des programmes, le suivi des thématiques mobilisées par les projets soutenus – thématiques fixées par l'Autorité de gestion régionale dont la liste est proposée dans l'outil *Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine* et des indicateurs complémentaires définis au niveau local. Le GAL collecte ces indicateurs complémentaires selon ses propres outils de suivi.

ARTICLE 7 : SYSTEME D'INFORMATION

L'outil informatique *Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine* est utilisé à toutes les étapes de gestion.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter :

- Pour LEADER : de la date de signature de la convention jusqu'au terme de la période de programme du FEADER
- Pour le FEDER : de la date de signature de la convention jusqu'au terme de la période de programme du FEDER

ARTICLE 10 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Annexes :

Annexe 1 : Territoire du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local

Annexe 3 : Plan d'action
Annexe 4 : Plan financier
Annexe 5 : Profils annuels
Annexe 6 : Répartition des tâches GAL/AGR
Annexe 7 : Composition du GAL
Annexe 8 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur
Annexe 9 : Suivi des modifications à la présente convention et des annexes

Fait à Bordeaux, le

Signature de la Présidente du Groupe d'Action Locale

Signature du Président de la structure porteuse

Signature Président Conseil Régional

Annexe 1 : Territoire du GAL

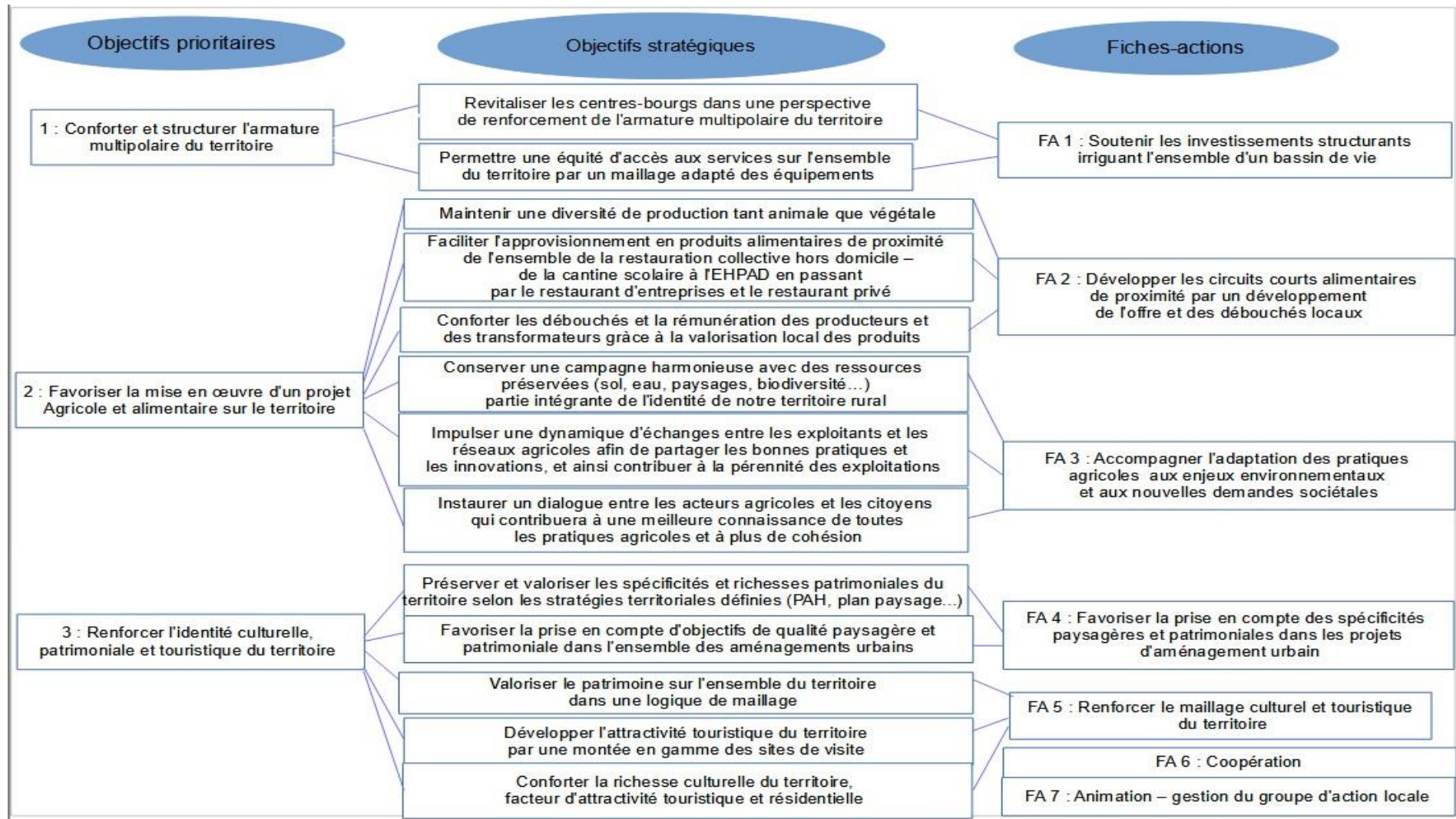
Nom de la commune	N° INSEE	Nombre d'habitants (INSEE 2019)	EPCI
Aigondigné	79185	4677	CC Mellois en Poitou
Alloinay	79136	894	CC Mellois en Poitou
Asnières-en-Poitou	79015	196	CC Mellois en Poitou
Aubigné	79018	184	CC Mellois en Poitou
Beaussais-Vitré	79030	973	CC Mellois en Poitou
Brieuil-sur-Chizé	79055	123	CC Mellois en Poitou
Brioux-sur-Boutonne	79057	1445	CC Mellois en Poitou
Caunay	79060	178	CC Mellois en Poitou
Celles-sur-Belle	79061	3907	CC Mellois en Poitou
Chef-Boutonne	79083	2457	CC Mellois en Poitou
Chenay	79084	451	CC Mellois en Poitou
Chérigné	79085	135	CC Mellois en Poitou
Chey	79087	559	CC Mellois en Poitou
Chizé	79090	846	CC Mellois en Poitou
Clussais-la-Pommeraiie	79095	586	CC Mellois en Poitou
Couture-d'Argenson	79106	401	CC Mellois en Poitou
Ensigné	79111	289	CC Mellois en Poitou
Exoudun	79115	567	CC Mellois en Poitou
Fontenille-Saint-Martin-	79122	533	CC Mellois en Poitou
Fontivillie	79064	848	CC Mellois en Poitou
Fressines	79129	1719	CC Mellois en Poitou
Juillé	79142	100	CC Mellois en Poitou
La Chapelle-Pouilloux	79074	179	CC Mellois en Poitou
La Mothe-Saint-Héray	79184	1674	CC Mellois en Poitou
Le Vert	79346	129	CC Mellois en Poitou
Les Fosses	79126	439	CC Mellois en Poitou
Lezay	79148	1982	CC Mellois en Poitou
Limalonges	79150	819	CC Mellois en Poitou
Lorigné	79152	302	CC Mellois en Poitou
Loubigné	79153	158	CC Mellois en Poitou
Loubillé	79154	400	CC Mellois en Poitou
Luché-sur-Brioux	79158	132	CC Mellois en Poitou
Lusseray	79160	164	CC Mellois en Poitou
Mairé-Levescault	79163	519	CC Mellois en Poitou
Maisonnay	79164	262	CC Mellois en Poitou

Marcillé	79251	745	CC Mellois en Poitou
Melle	79174	6173	CC Mellois en Poitou
Melleran	79175	488	CC Mellois en Poitou
Messé	79177	193	CC Mellois en Poitou
Montalembert	79180	309	CC Mellois en Poitou
Paizay-le-Chapt	79198	260	CC Mellois en Poitou
Périgné	79204	1004	CC Mellois en Poitou
Pers	79205	74	CC Mellois en Poitou
Pliboux	79212	206	CC Mellois en Poitou
Praillles-La Couarde	79217	950	CC Mellois en Poitou
Rom	79230	867	CC Mellois en Poitou
Saint-Coutant	79243	279	CC Mellois en Poitou
Sainte-Soline	79297	353	CC Mellois en Poitou
Saint-Romans-lès-Melle	79295	711	CC Mellois en Poitou
Saint-Vincent-la-Châtre	79301	627	CC Mellois en Poitou
Sauzé-Vaussais	79307	1514	CC Mellois en Poitou
Secondigné-sur-Belle	79310	501	CC Mellois en Poitou
Séigné	79312	116	CC Mellois en Poitou
Sepvret	79313	625	CC Mellois en Poitou
Valdelaume	79140	828	CC Mellois en Poitou
Vançais	79336	226	CC Mellois en Poitou
Vanzay	79338	252	CC Mellois en Poitou
Vernoux-sur-Boutonne	79343	211	CC Mellois en Poitou
Villefollet	79348	222	CC Mellois en Poitou
Villemain	79349	148	CC Mellois en Poitou
Villiers-en-Bois	79350	121	CC Mellois en Poitou
Villiers-sur-Chizé	79352	157	CC Mellois en Poitou

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local

La stratégie proposée s'appuie sur les éléments des différents diagnostics réalisés sur Mellois en Poitou (notamment ses atouts, ses faiblesses, ses opportunités et ses menaces), et s'articule autour de 3 enjeux spécifiques qui rejoignent 2 des 6 axes stratégiques du Projet de Territoire (Articuler mobilités et proximités pour structurer le territoire, Construire notre attractivité économique sur la valorisation des ressources locales) :

Enjeux spécifiques	Références aux enjeux transversaux			Objectif prioritaire
	Attractivité	Cohésion	Adaptabilité	
Le confortement de l'armature multipolaire du territoire	La vitalité des centres-bourgs qui structurent l'armature urbaine conditionne la dynamisation démographique de l'ensemble de leurs bassins de vie, à même de participer au renforcement d'une économie présentielle profitant à tous (habitants et touristes).	Le fonctionnement multipolaire du territoire permet un maillage des services et équipement et une équité d'accès pour l'ensemble de la population.	Les bourgs structurants ont vocation à proposer des services et équipements adaptés à la fois aux nouvelles attentes sociétales (développement du télétravail notamment), et au défi du changement climatique (performance énergétique des bâtiments, reconversion de friches, mobilités douces)	OP 1 : Conforter et structurer l'armature multipolaire du territoire
La structuration d'un territoire nourricier autour d'une agriculture plurielle, actrice des défis environnementaux	Il s'agit d'améliorer la rémunération des professionnels en développant les débouchés locaux, et ainsi de maintenir voire développer l'emploi agricole.	Rapprocher la production et la consommation permet non seulement de renforcer le dialogue entre le monde agricole et la population, par l'interconnaissance et le renforcement des compréhensions mutuelles, mais aussi de valoriser une richesse identitaire du territoire.	Il s'agit non seulement de répondre aux nouvelles demandes sociétales en termes d'alimentation de proximité, mais aussi d'accompagner l'agriculture dans l'adaptation de ses pratiques pour faire face aux défis environnementaux et climatiques croissants.	OP 2 : Favoriser la mise en œuvre d'un projet agricole et alimentaire sur le territoire
L'affirmation et la valorisation des ressources identitaires du territoire	L'attractivité résidentielle et touristique peut s'appuyer sur une richesse culturelle et patrimoniale identitaire à préserver et valoriser	Affirmer et valoriser l'identité du territoire doit permettre de fédérer habitants et acteurs publics et privés autour d'un projet de territoire partagé.	Il s'agira de renforcer cette identité en prenant en compte à la fois les nouvelles attentes des clientèles, notamment touristiques, et les enjeux environnementaux et climatiques.	OP 3 : Renforcer l'identité culturelle, patrimoniale et touristique du territoire



Si la transition écologique du territoire ne fait pas l'objet d'un objectif ou d'une fiche-action spécifique, elle constituera un critère transversal de sélection des projets.

Annexe 3 : Plan d'action

Les éléments grisés ne sont pas modifiables par le GAL.

Fiche-action n°1 : Soutenir les investissements structurants irriguant l'ensemble d'un bassin de vie		
Objectif prioritaire 1	Objectif prioritaire 1 : Conforter et structurer l'armature multipolaire du territoire	
Fonds mobilisé et montant	FEDER Objectif Spécifique 5.2	800 000 €
Pour les fiches FEDER – Typologies d'actions de l'OS5 qui seront actionnées, à titre indicatif	5.2.2 – Attractivité durable des territoires – accès aux services - Projets s'inscrivant dans une stratégie de dynamisation des centres bourgs, villes ou quartier • Création et amélioration de bâtiments et équipements à vocation économique et de service • Aménagement des espaces communs et services collectifs • Renaturation et aménagement paysager de sites déqualifiés - Équipements pour le développement et le maintien de l'accès aux services à la population • Création, réhabilitation de bâtiments et équipements permettant la mutualisation de services aux publics • Infrastructures d'accueil des professionnels de santé (projets intégrant le développement de la télémédecine, la e-santé, le logement collectif pour les professionnels, les internats de santé...) • Création, réhabilitation de bâtiments et ou équipements en appui à des projets de développement dans les secteurs culturels et patrimoniaux, sportifs, des loisirs, et de l'enfance/jeunesse. - Émergence de nouveaux services • Création, réhabilitation, équipements de bâtiments permettant le développement territorial de l'accès à la formation des publics • Plateformes de mobilité solidaire • Création, réhabilitation de bâtiments, aménagements et équipements visant la création de lieux « hybrides » Métropole qui pourra mobiliser le FEDER à cette fin. 5.2.3 Soutien aux dynamiques d'innovation et reconversion territoriales - Emergence et structuration d'un développement économiques durable : • Création, réhabilitation, équipement de bâtiments accueillant des tiers lieux, permettant notamment le développement du télétravail • Développement de projets culturels et patrimoniaux - Promouvoir une mobilité durable : • Extension et aménagement de pistes cyclables et vélos-routes/voies vertes favorisant notamment la mobilité quotidienne s'inscrivant dans des Schémas ou plans de mobilité ou compatibles avec ces derniers - Transformation et reconversion de zones « déclassées » : • Reconversion et requalification de friches concourant à la lutte contre l'étalement urbain et la consommation foncière, et répondant aux enjeux de cet axe.	

Version consolidée	Du 1 ^{er} janvier 2021
Indicateur(s) de réalisation associé(s) Indicateur(s) de résultat associé(s)	Indicateur(s) de réalisation et de résultat associé(s) : Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). A l'échelle de la stratégie du GAL : il s'agit des indicateurs des FA de la candidature suivis par le GAL selon leurs outils de suivi – ils sont libres et suivis par le GAL directement.
Descriptif synthétique du contenu et objectif prioritaire en lien avec la stratégie	Le territoire de Mellois en Poitou se caractérise par une ruralité multipolaire revendiquée et à conforter. Le SCoT adopté en 2020 identifie 2 pôles principaux (Melle et Celles-sur-Belle), 5 pôles intermédiaires (Chef-Boutonne, Sauzé-Vaussais, La Mothe Saint-Héray, Lezay, Brioux-sur-Boutonne) et 4 pôles de proximité (Aigondigné, Périgné, Couture d'Argenson et Chizé). Ces centres-bourgs ont vocation à structurer le territoire en permettant une équité d'accès aux services pour la population des bassins de vie associés. Leur vitalité démographique et économique constitue un enjeu qui dépasse leur territoire puisque qu'elle conditionne l'attractivité de l'ensemble des bourgs et villages environnants. <u>Objectifs stratégiques :</u> - Revitaliser les centres-bourgs dans une perspective de renforcement de l'armature multipolaire du territoire - Permettre une équité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire par un maillage adapté des équipements
Types d'actions soutenues	<i>Les projets soutenus dans le cadre de cette fiche-action doivent contribuer à renforcer la qualité de vie du bassin associé et non des seuls habitants de la commune où le projet se réalise.</i> - Création, réhabilitation, équipements de bâtiments : ▪ Permettant la mutualisation de services ▪ Accueillant des tiers lieux pour permettre notamment le développement du télétravail ▪ En appui à des projets de développement dans les domaines culturels, sportifs, loisirs et/ou santé. - Equipements à vocation économique et de services - Reconversion et requalification de sites ou zones déclassés - Extension, création et aménagements cyclables
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Conditions d'éligibilité des opérations (facultatif)	Sans objet

Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	Ne sont pas éligibles : - Les bénéficiaires non éligibles : ▪ les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) ▪ les grandes entreprises à l'exception des collectivités et de leurs groupements ▪ les entreprises (PME, TPE, ...) ▪ les agriculteurs dans le cadre de leur seule activité agricole ▪ les agriculteurs - Les dépenses non éligibles : ▪ les dépenses d'auto-construction, les matériels d'occasion et les contributions en nature. ▪ les travaux de voiries réseaux divers sauf pour les projets cyclables ▪ les dépenses de prestations intellectuelles en lien avec le projet : maîtrise d'œuvre, Sécurité et Protection de la Santé, Contrôle Technique, études préalables (étude de sol, ...) ▪ les acquisitions foncières et immobilières
Eligibilité temporelle des dépenses	FEDER : 1^{er} janvier 2021 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'Etat. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la demande d'aide est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Ligne de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : - FEDER - Objectif Spécifique 1.2. : Développement des services et usages numériques, systèmes d'information territoriaux multi-acteurs - FEDER - Objectif Spécifique 2.1 : Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre (rénovation énergétique des logements, rénovation énergétique globale et performante des bâtiments publics permettant d'atteindre au moins le niveau « Bâtiment basse consommation 2009, ...)
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes.
Taux d'aide	FEDER : jusqu'à 100 %. Dans la limite des dispositions réglementaires européennes et nationales.
Type de soutien	Subvention

Planchers	Double plancher de 25 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 15 000 € d'aide FEDER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide. Un plancher plus élevé a été décidé pour cette fiche action : 500 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée
Plafonds (facultatif)	Sans objet
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds.
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEDER.
Règlementation aides d'Etat	La réglementation des aides d'Etat est applicable en fonction des projets.
Eligibilité géographique	Voir critères d'éligibilité du FEDER. Pour cette fiche action l'éligibilité géographique est limitée aux 11 villes suivantes : Melle, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Sauzé-Vaussais, La Mothe Saint-Héray, Lezay, Brioux-sur-Boutonne, Aigondigné, Périgné, Couture d'Argenson et Chizé
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Ambition 4 : Développer les mobilités « propres » pour tous Ambition 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable

Fiche-action n°2 : Développer les circuits courts alimentaires de proximité par un développement de l'offre et des débouchés locaux		
Objectif prioritaire 2	Favoriser la mise en œuvre d'un projet agricole et alimentaire sur le territoire	
Fonds mobilisé et montant	LEADER	400 000 €
Version consolidée	Du 1 ^{er} janvier 2023	
Indicateur(s) de réalisation et de résultat associé(s)	Indicateur(s) de réalisation et de résultat associé(s) : Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). Des indicateurs de performance supplémentaires pourront être intégrés suite aux modifications du Plan Stratégique National. A l'échelle de la stratégie du GAL : il s'agit des indicateurs des FA de la candidature suivis par le GAL selon leurs outils de suivi – ils sont libres et suivis par le GAL directement.	
Descriptif synthétique du contenu et objectif prioritaire en lien avec la stratégie	Mellois en Poitou, territoire rural et agricole (la surface agricole utile représente près des $\frac{3}{4}$ du territoire), se caractérise par la diversité de ses productions, aussi bien végétales qu'animales, et par la diversité de ses outils de collecte et de transformation. Cette richesse est d'ailleurs identifiée dans la stratégie d'attractivité économique et touristique animée par la communauté de communes Mellois en Poitou, qui identifie la « structuration d'un territoire nourricier » comme un enjeu essentiel de sa politique agricole et souhaite animer un projet agricole et alimentaire en lien avec ses spécificités locales. A noter également que le dispositif « Mangeons Mellois », qui vise à favoriser l'approvisionnement de la restauration scolaire en produits locaux et de qualité, a plus de 10 ans et a fait l'objet d'un transfert d'expérience dans le cadre du projet de coopération LEADER pour la période 2014-2020 : il a vocation à se renforcer, notamment en ouvrant la démarche à l'ensemble de la restauration hors domicile. <u>Objectifs stratégiques :</u> - Maintenir une diversité de production tant animale que végétale - Faciliter l'approvisionnement en produits alimentaires de proximité de l'ensemble de la restauration collective hors domicile : de la cantine scolaire à l'EHPAD en passant par le restaurant d'entreprises et le restaurant privé. - Conforter les débouchés et la rémunération des producteurs et des transformateurs grâce à la valorisation locale des produits.	

Types d'actions soutenues	- Création d'espaces-tests agricoles - Création, réhabilitation, montée en gamme d'équipements de transformation, distribution et/ou commercialisation des productions agricoles (par exemple : casiers 24/24, ...) - Soutien aux investissements et actions permettant la diversification des productions agricoles, notamment vers les productions alimentaires - Acquisition, création, réhabilitation, aménagement d'équipements (bâtiments, logistiques) permettant la valorisation de la production locale par la restauration hors domicile
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Conditions d'éligibilité des opérations (facultatif)	Sans objet
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	Ne sont pas éligibles : - Les bénéficiaires suivants : ■ les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) - Les dépenses suivantes : ■ les investissements matériels et les projets d'ingénierie (immatériel et/ou coûts de personnel) des communes de + de 25 000 habitants ; ■ les dépenses d'auto-construction, les matériels d'occasion et les contributions en nature. ■ les dépenses de voiries ■ l'ingénierie des actions (salaires)
Eligibilité temporelle des dépenses	FEADER : 1^{er} janvier 2023 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'Etat. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la demande d'aide est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Ligne de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : - FEADER - 70.27.01 : MAEC Forfaitaire Transition des pratiques - FEADER - 73.03.01 : Aide aux investissements dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles sur les projets > 300 000 € - FEADER - 73.01.02 : PCAE – Investissements collectifs
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.

Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes
Taux de cofinancement	FEADER : 80 %
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 8 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 5 000 € d'aide FEADER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds (facultatif)	Sans objet
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets
Eligibilité géographique	Voir PSR
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Ambition 1 : Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique Ambition 2 : Accélérer et accompagner la transition agroécologique

Fiche-action n°3 : Accompagner l'adaptation des pratiques agricoles aux enjeux environnementaux et aux nouvelles demandes sociétales		
Objectif prioritaire	Favoriser la mise en œuvre d'un projet agricole et alimentaire sur le territoire	
Fonds mobilisé et montant	LEADER	50 000€
Version consolidée	Du 1 ^{er} janvier 2023	
Indicateur(s) de réalisation et de résultat associé(s)	Indicateur(s) de réalisation et de résultat associé(s) : Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). Des indicateurs de performance supplémentaires pourront être intégrés suite aux modifications du Plan Stratégique National. A l'échelle de la stratégie du GAL : il s'agit des indicateurs des FA de la candidature suivis par le GAL selon leurs outils de suivi – ils sont libres et suivis par le GAL directement.	
Descriptif synthétique du contenu et objectif prioritaire en lien avec la stratégie	L'agriculture est une ressource essentielle du territoire, tant par son rôle en termes économique et social, que par son apport à l'animation des villages, à ses aménités paysagères et environnementales et à son caractère fortement identitaire. Mellois en Poitou entend accompagner son agriculture dans l'adaptation de ses pratiques aux enjeux environnementaux afin de garantir sa pérennité et valoriser sa richesse auprès des habitants. <u>Objectifs stratégiques</u> - Conserver une campagne harmonieuse avec des ressources préservées (sol, eau, paysages, biodiversité ...) partie intégrante de l'identité de notre territoire rural - Impulser une dynamique d'échanges entre les exploitants et les réseaux agricoles afin de partager les bonnes pratiques et les innovations, et ainsi contribuer à la pérennité des exploitations. - Instaurer un dialogue entre les acteurs agricoles et les citoyens qui contribuera à une meilleure connaissance de toutes les pratiques agricoles et à plus de cohésion.	
Types d'actions soutenues	- Expérimentations collectives de nouvelles pratiques agricoles - Actions de sensibilisation/information/formation des agriculteurs - Actions permettant l'échanges de bonnes pratiques - Actions favorisant le dialogue et l'interconnaissance entre le monde agricole et les habitants	
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.	

Conditions d'éligibilité des opérations (facultatif)	Sans objet
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	Ne sont pas éligibles : - Les bénéficiaires suivants : ▪ les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) ▪ les entreprises (TPE, PME, ...) - Les dépenses suivantes : ▪ les investissements matériels et les projets d'ingénierie (immatériel et/ou coûts de personnel) des communes de + de 25 000 habitants ; ▪ les dépenses d'auto-construction, les matériels d'occasion et les contributions en nature.
Éligibilité temporelle des dépenses	FEADER : 1^{er} janvier 2023 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'Etat. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la demande d'aide est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Ligne de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : - FEADER - 78.01.01 : Actions de diffusion, d'échanges de connaissances et d'informations et de démonstration au service de la transition agroécologique. - FEADER - 78.01.02 : Accès au conseil stratégique et technique au service de la transition agroécologique - FEADER - 78.01.04 : Animation MAEC
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes
Taux de cofinancement	FEADER : 80 %
Type de soutien	Subvention

Planchers	Double plancher de 8 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 5 000 € d'aide FEADER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds (facultatif)	Sans objet
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets
Eligibilité géographique	Voir PSR.
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Ambition 1 : Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique Ambition 2 : Accélérer et accompagner la transition agroécologique Ambition 8 : Préserver nos ressources naturelles et la biodiversité

Fiche-action 4 : Favoriser la prise en compte des spécificités paysagères et patrimoniales dans les projets d'aménagement urbain		
Objectif prioritaire	Renforcer l'identité culturelle, patrimoniale et touristique du territoire	
Fonds mobilisé et montant	LEADER	300 000 €
Version consolidée	Du 1 ^{er} janvier 2023	
Indicateur(s) de réalisation et de résultat associé(s)	Indicateur(s) de réalisation et de résultat associé(s) : Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). Des indicateurs de performance supplémentaires pourront être intégrés suite aux modifications du Plan Stratégique National. A l'échelle de la stratégie du GAL : il s'agit des indicateurs des FA de la candidature suivis par le GAL selon leurs outils de suivi – ils sont libres et suivis par le GAL directement.	
Descriptif synthétique du contenu et objectif prioritaire en lien avec la stratégie	Le territoire de Mellois en Poitou est riche de son cadre de vie de qualité (patrimoine bâti, naturel et paysager) qu'il souhaite préserver et valoriser dans une volonté d'attractivité résidentielle et touristique. Le territoire est labellisé Pays d'Art et d'Histoire, dont le conventionnement a été renouvelé en 2022, et 4 communes sont labellisées Petites Cités de Caractère. Le territoire est par ailleurs engagé dans l'élaboration de son Plan Paysage et de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Ces enjeux patrimoniaux, identifiés dans les différents documents cadres, doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les projets d'aménagement afin de garantir un urbanisme respectueux de l'identité du territoire, notamment dans le cadre de la déclinaison des différentes politiques communautaires (plan paysage, déploiement des modes de collectes, attractivité économique et touristique, etc.) par l'ensemble des acteurs, et notamment les communes. <u>Objectifs stratégiques :</u> - Préserver et valoriser les spécificités et richesses patrimoniales du territoire au regard des stratégies territoriales définies (Pays d'Art et d'Histoire, Plan Paysage, etc.) - Favoriser la prise en compte d'objectifs de qualité paysagère et patrimoniale dans l'ensemble des aménagements urbains	
Types d'actions soutenues	Projets d'aménagement urbain mobilier et immobilier s'inscrivant et permettant la mise en œuvre des ambitions patrimoniales des documents-cadres communautaires (notamment Plan Paysage, PLUi-H, etc.)	
Bénéficiaires éligibles	Communes, EPCI	

Conditions d'éligibilité des opérations (facultatif)	Sans objet
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	Ne sont pas éligibles : - les bénéficiaires suivants : ▪ les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) ». - Les dépenses suivantes : ▪ les investissements matériels et les projets d'ingénierie (immatériel et/ou coûts de personnel) des communes de + de 25 000 habitants ; ▪ les dépenses d'auto-construction, les matériels d'occasion et les contributions en nature.
Éligibilité temporelle des dépenses	FEADER : 1^{er} janvier 2023 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'Etat. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la demande d'aide est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Ligne de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : - FEDER - Objectif Spécifique 2.7. - Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution - FEADER - 73.04.01 : Document d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) - FEADER - 73.04.02 : Animation N2000 - FEADER - 73.04.03 : Contrats Natura 2000
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes
Taux de cofinancement	LEADER : 80 %
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 8 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 5 000 € d'aide FEADER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.

Plafonds (facultatif)	Sans objet
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets
Eligibilité géographique	Voir PSR
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Ambition 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable

Fiche-action n° 5 : Renforcer le maillage culturel et touristique du territoire		
Objectif prioritaire	Renforcer l'identité culturelle, patrimoniale et touristique du territoire	
Fonds mobilisé et montant	FEDER	246 968 €
Pour les fiches FEDER – Typologies d'actions de l'OS5 qui seront actionnées, à titre indicatif	5.2.1 Une ingénierie renforcée dans les territoires 5.2.3. Soutien aux dynamiques d'innovation et reconversions territoriales - Développement de nouvelles activités • Actions, aménagements, équipements touristiques durables, y compris la redynamisation de stations touristiques existantes • Actions et investissements valorisant les territoires et leur environnement • Aménagement et valorisation des itinéraires touristiques fluviaux • Actions de valorisation touristique de sites emblématiques ou potentiels - Emergence et structuration d'un développement économiques durable : • Soutien aux projets culturels innovants et s'appuyant sur l'ESS et les droits culturels	
Version consolidée	Du 1 ^{er} janvier 2021	
Indicateur(s) de réalisation et de résultat associé(s)	Indicateur(s) de réalisation et de résultat associé(s) : Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). A l'échelle de la stratégie du GAL : il s'agit des indicateurs des FA de la candidature suivis par le GAL selon leurs outils de suivi – ils sont libres et suivis par le GAL directement.	
Descriptif synthétique du contenu et objectif prioritaire en lien avec la stratégie	L'attractivité résidentielle et touristique est identifiée comme un enjeu du territoire, qui bénéficie d'une richesse patrimoniale et d'une activité culturelle dense s'appuyant sur la vitalité d'un tissu associatif présent sur l'ensemble du territoire et qu'il s'agit de valoriser et développer. Par ailleurs, l'attractivité touristique pourra prendre appui sur une offre touristique repensée autour notamment de sites de visite renouvelés et du développement de l'itinérance. <u>Objectifs stratégiques :</u> - Valoriser le patrimoine sur l'ensemble du territoire dans une logique de maillage - Développer l'attractivité touristique du territoire par une montée en gamme des sites de visite - Conforter la richesse culturelle du territoire, facteur d'attractivité touristique et résidentielle	

Types d'actions soutenues	- Actions, aménagements, équipements touristiques durables - Actions et investissements valorisant les territoires et leur environnement - Actions de valorisation touristique des sites emblématiques ou potentiels - Développement de projets culturels et patrimoniaux - Soutien aux projets culturels innovants et s'appuyant sur l'Economie Sociale et Solidaire et les droits culturels
Bénéficiaires éligibles	- Collectivités et leurs groupements - Associations - Etablissements publics
Conditions d'éligibilité des opérations (facultatif)	Sans objet
Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	Ne sont pas éligibles : - Les bénéficiaires suivants : ■ les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) ■ les agriculteurs dans le cadre de leur seule activité agricole - Les dépenses suivantes : ■ les dépenses d'auto-construction, les matériels d'occasion et les contributions en nature.
Éligibilité temporelle des dépenses	FEDER : 1^{er} janvier 2021 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la demande d'aide est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Ligne de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5), dont notamment les lignes de partage suivantes : Le FSE pourra intervenir en soutien à l'amorçage de micro-projets de l'ESS ou aux projets d'innovation sociale (Axe 4.a du PO FEDER/FSE)
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes.
Taux d'aide	FEDER : jusqu'à 100 %. Dans la limite des dispositions réglementaires européennes et nationales.

Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 25 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 15 000 € d'aide FEDER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds (facultatif)	Sans objet
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds.
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEDER.
Réglementation aides d'Etat	La réglementation des aides d'Etat est applicable en fonction des projets.
Eligibilité géographique	Voir critères d'éligibilité du FEDER
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Ambition 5 : Développer et systématiser un urbanisme durable

Fiche-action n°6 : Coopération		
Objectif prioritaire	Co construire, par la coopération, des projets en réponse à des enjeux de développement local	
Fonds mobilisé et montant	LEADER	10 000 €
Version consolidée	Du 1 ^{er} janvier 2023	
Indicateur(s) de réalisation et de résultat associé(s)	Indicateur(s) de réalisation et de résultat associé(s) : Les indicateurs sont renseignés par l'AGR à l'échelle des programmes et par le GAL à l'échelle de la stratégie : A l'échelle des programmes : il s'agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d'emploi). Des indicateurs de performance supplémentaires pourront être intégrés suite aux modifications du Plan Stratégique National. A l'échelle de la stratégie du GAL : il s'agit des indicateurs des FA de la candidature suivis par le GAL selon leurs outils de suivi – ils sont libres et suivis par le GAL directement. A l'échelle de la stratégie du GAL : - Indicateurs de réalisation : • Nombre de rencontres/voyages d'études réalisés • Nombre de territoires parties prenantes • Réalisation d'un document de communication permettant une capitalisation de la coopération	
Descriptif synthétique du contenu et objectif prioritaire en lien avec la stratégie	Le territoire de Mellois en Poitou partage un certain nombre d'enjeux de développement avec d'autres territoires français et européens. A ce titre, le partage d'expériences et la découverte d'autres méthodes de travail au travers de coopérations avec d'autres territoires sont à la fois source d'ouverture et d'enrichissement mutuel, mais aussi vecteur d'innovation dans les réponses données aux problématiques territoriales. Fort de ses expériences passées, le territoire reconduira une démarche de coopération sur une thématique du territoire encore à déterminer.	
Types d'actions soutenues	Actions de coopération permettant la capitalisation et le partage d'expériences entre acteurs de plusieurs territoires sur des enjeux de développement local en lien avec la stratégie DLAL	
Bénéficiaires éligibles	Hormis les bénéficiaires précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les bénéficiaires dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.	
Conditions d'éligibilité des opérations (facultatif)	Sans objet	

Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	Ne sont pas éligibles : - Les bénéficiaires suivants : ▪ les SCI et les particuliers (personne physique sans SIRET et agissant à titre personnel et privé en dehors de toute activité professionnelle) ▪ les grandes entreprises à l'exception des collectivités et de leurs groupements ▪ les agriculteurs dans le cadre de leur seule activité agricole ▪ les agriculteurs - les dépenses suivantes : ▪ les dépenses d'auto-construction, les matériels d'occasion et les contributions en nature
Éligibilité temporelle des dépenses	FEADER : 1^{er} janvier 2023 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la demande d'aide est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Ligne de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5). Les lignes de partage seront définies en fonction de la thématique de coopération pour chaque projet.
Principes/Modalités de sélection	Les modalités et principes de sélection seront définis par le GAL selon les conditions prévues dans son règlement intérieur.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes
Taux de cofinancement	LEADER : 80 %
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 8 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 5 000 € d'aide FEADER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds (facultatif)	Sans objet
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets

Eligibilité géographique	Voir PSR
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	Le projet de coopération porté par les acteurs sera attentif à la prise en compte des enjeux de transition écologique spécifique à la thématique retenue

Fiche-action n°7 : Animation – gestion du groupe d’action locale		
Objectif prioritaire	Assurer la bonne mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux	
Fonds mobilisé et montant	LEADER	164 051 €
Version consolidée	1 ^{er} janvier 2023	
Indicateurs de suivi envisagés (de réalisation et de résultats)	Indicateur(s) de réalisation et de résultat associé(s) : Les indicateurs sont renseignés par l’AGR à l’échelle des programmes et par le GAL à l’échelle de la stratégie : A l’échelle des programmes : il s’agit des indicateurs de réalisation et de résultat tels que prévus dans le programme régional et dans le PSN (ex : création d’emploi). Des indicateurs de performance supplémentaires pourront être intégrés suite aux modifications du Plan Stratégique National. A l’échelle de la stratégie du GAL : il s’agit des indicateurs des FA de la candidature suivis par le GAL selon leurs outils de suivi – ils sont libres et suivis par le GAL directement. A l’échelle de la stratégie du GAL : - Indicateurs de réalisation : * Nombre de porteurs de projets rencontrés / accompagnés * Nombre de comités de programmation organisés * Mise en place d’outils de communication dédiés * Mise en œuvre d’un projet de coopération	
Descriptif synthétique du contenu et objectif prioritaire en lien avec la stratégie	Cette fiche-action vise à soutenir l’ingénierie territoriale du GAL Mellois en Poitou (frais de fonctionnement, d’animation et de gestion, ...) afin de : - Faciliter la mise en œuvre du programme en complémentarité avec les différentes politiques publiques et en faveur du développement rural ; - Favoriser l’émergence et la réalisation de projets, par l’accompagnement méthodologique des acteurs du territoire ; - Permettre le suivi et l’évaluation de la stratégie visée ; - Communiquer et promouvoir le dispositif ; - Favoriser l’émergence de projets de coopération interterritoriale pour faciliter le transfert d’expériences dans le cadre de ce programme européen.	
Types d’actions soutenues	- Ingénierie y compris coûts directs et indirects - Communication - Évaluation - Formations - Études - Réseau (cotisations, ...)	
Bénéficiaires éligibles	Structure porteuse du GAL	
Conditions d’éligibilité des opérations (facultatif)	Sans objet	

Coûts éligibles	Hormis les coûts précisés dans la rubrique « inéligibilités », sont éligibles tous les coûts dans le respect de la réglementation européenne, nationale et régionale.
Inéligibilités	Ne sont pas éligibles : - les dépenses d'auto-construction, les matériels d'occasion et les contributions en nature
Éligibilité temporelle des dépenses	FEADER : 1 ^{er} janvier 2023 Les dépenses présentées doivent respecter la réglementation européenne et nationale des aides d'État. Tout commencement d'exécution avant le dépôt de la demande d'aide est susceptible de rendre tout ou partie du projet inéligible.
Ligne de partage avec les autres dispositifs	Le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER et FEDER OS5 pour des typologies d'actions éligibles à d'autres dispositifs du Plan Stratégique Régional, du FEAMPA (hors OS 3.1), ou du programme régional FEDER-FSE+ (hors OS5)
Principes/Modalités de sélection	Sans objet
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Taux max. d'aide publique	100 % dans la limite des règles nationales et européennes
Taux de cofinancement	LEADER : 80 %
Type de soutien	Subvention
Planchers	Double plancher de 8 000 € de dépenses éligibles sur l'opération présentée et de 5 000 € d'aide FEADER prévisionnelle après instruction de la demande d'aide. Les montants planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.
Plafonds (facultatif)	Sans objet
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes selon les règles imposées par chaque fonds
Recours à des OCS	Voir réglementation en cours pour les programmes FEADER.
Réglementation aides d'État	La réglementation des aides d'État est applicable en fonction des projets
Éligibilité géographique	Le projet doit être localisé sur le territoire du GAL ou bénéficier à celui-ci et conforme à la stratégie locale de développement sélectionnée.
Contribution à la mise en œuvre des ambitions de la feuille de route régionale NéoTerra dédiée à la transition écologique et énergétique	La stratégie animée par l'ingénierie sera en cohérence avec la stratégie NéoTerra

Annexe 4 : Plan financier

Stratégie du territoire	Montant du fonds européen		TOTAL	% de la maquette fonds européens par objectif prioritaire et fiche-action
	LEADER	FEDER OS5		
Objectif prioritaire 1 : Conforter et structurer l'armature multipolaire du territoire		800 000 €	800 000 €	40,59 %
Fiche-action 1 : Soutenir les investissements structurants irriguant l'ensemble d'un bassin de vie		800 000 €	800 000 €	40,59 %
Objectif prioritaire 2 : Favoriser la mise en œuvre d'un projet agricole et alimentaire sur le territoire	450 000 €		450 000 €	22,83 %
Fiche-action 2 : Développer les circuits courts alimentaires de proximité par un développement de l'offre et des débouchés locaux	400 000 €		400 000 €	20,29 %
Fiche-action 3 : Accompagner l'adaptation des pratiques agricoles aux enjeux environnementaux et aux nouvelles demandes sociétales	50 000 €		50 000 €	2,54 %
Objectif prioritaire 3 : Renforcer l'identité culturelle, patrimoniale et touristique du territoire	300 000 €	246 968 €	546 968 €	27,75 %
Fiche-action 4 : Favoriser la prise en compte des spécificités paysagères et patrimoniales dans les projets d'aménagement urbain	300 000 €		300 000 €	15,22 %
Fiche-action 5 : Renforcer le maillage culturel et touristique du territoire		246 968 €	246 968 €	12,53 %
Fiche-action n°6 : Coopération	10 000 €		10 000 €	0,51 %
Fiche-action n°7 : Animation – gestion du groupe d'action locale	164 051 €		164 051 €	8,32 %
TOTAUX	924 051 €	1 046 968 €	1 971 019 €	100 %

Annexe 5 : Obligations liées aux profils annuels minimum de mobilisation des enveloppes

A- Enveloppe FEADER-LEADER

Tableau a

Année « n »	2025	2026	2027	2028	2029
% cumulé payé	15 %	35 %	55 %	75 %	100 %
Soit 924 051 €	138 607,65 €	323 417,85 €	508 228,05 €	693 038,25 €	924 051,00 €

B- Enveloppe FEDER-OS5

Notion de Dégagement d'office : L'article 105 du règlement général UE n°2021/1060 précise que « la Commission européenne procède au dégagement de tout montant d'un programme qui n'a pas été utilisé au fin du préfinancement, conformément à l'article 90 ou pour lequel aucune demande de paiement {« appel de fonds »} n'a été présentée, conformément aux articles 91 et 92, au plus tard le 31 décembre de la troisième année civile qui suit l'année des engagements budgétaires pour les années 2021 à 2026 (...) ». Des objectifs sont fixés pour chaque année. Il faut que ces derniers soient réalisés au niveau attendu pour éviter le dégagement d'office.

Notion de dépenses comptabilisées : Ces objectifs sont suivis annuellement sur la base des Coûts Totaux Eligibles (CTE). Chaque année, les dépenses comptabilisées sont transmises dans des appels de fonds à la Commission européenne. Ces dépenses correspondent aux projets réalisés, déposés dans MDNA par les porteurs et validées par l'Autorité de Gestion. Les GAL participent à ce mécanisme au travers des projets qu'ils sélectionnent dans le cadre de leurs stratégies.

Cette contribution est suivie au travers des objectifs fixés pour l'OS5, auxquels participent l'ensemble des GAL (tableau « e »), et pour chacun d'entre eux, en fonction de l'enveloppe prévisionnelle qui leur est attribuée (tableau « f »). L'atteinte des montants de dépenses (CTE) indiqués dans les tableaux susvisés (Seuils annuels de dégagement d'office pour la période 2021-2027 pour l'axe 5 du programme FEDER-FSE+) permet d'éviter le dégagement d'office et la perte de crédits européens pour le GAL et/ou pour l'Axe, le cas échéant.

Seuils annuels de dégagement d'office pour la période 2021-2027 pour le programme FEDER - axe 5 :

Tableau b

Axe 5 Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux et environnementaux (FEDER)		Maquette	
Objectif stratégique/Axe	Objectif spécifique	UE	CTE
5.1.		62 936 491,00 €	104 894 152,00 €
5.2.		61 430 109,00 €	102 383 515,00 €
Total Axe 5 (FEDER)		124 366 600 €	207 277 667 €

Taux cofinancement appliqué au total axe 5 :

60 %

Tableau c

Année n											
DO 2025		DO 2026		DO 2027		DO 2028		DO 2029		Dernier exercice comptable	
UE	CTE	UE	CTE	UE	CTE	UE	CTE	UE	CTE	UE	CTE
18 134 533 €	30 224 222 €	39 098 286 €	65 163 810 €	61 032 796 €	101 721 326 €	83 323 054 €	138 871 757 €	101 794 421 €	169 657 368 €	124 366 600 €	207 277 667 €
Taux annuels		14,58%		31,44%		49,07%		67,00%		81,85%	
										100,00%	

Seuils annuels de dégagement d'office pour la période 2021-2027 pour le programme FEDER axe 5 – GAL MELLOIS :

Tableau d

Territoires de contractualisation	libellé	Maquette	
		UE	CTE
GAL MELLOIS		1 046 968 €	1 744 947 €

Tableau e

DO 2025		DO 2026		DO 2027		DO 2028		DO 2029		Dernier exercice comptable	
UE	CTE	UE	CTE	UE	CTE	UE	CTE	UE	CTE	UE	CTE
152 664 €	254 440 €	329 145 €	548 575 €	513 799 €	856 331 €	701 447 €	1 169 078 €	856 946 €	1 428 244 €	1 046 968 €	1 744 947 €
Taux annuels		14,58%		31,44%		49,07%		67,00%		81,85%	
										100,00%	

Annexe 6 : Répartition des tâches

Annexe 6 : Répartition des tâches AGR/GAL au niveau des étapes de gestion		
Etapes	Pour le FEADER Acteurs sélectionner "tâche assurée par le GAL" OU "tâche subdéléguée au GAL" OU "tâche assurée par l'AGR"	Pour le FEDER Acteurs sélectionner "tâche assurée par le GAL" OU "tâche subdéléguée au GAL" OU "tâche assurée par l'AG"
Animation territoriale de la stratégie	Tâche assurée par le GAL	Tâche assurée par le GAL
Accompagnement/appui du porteur de projet	Tâche assurée par le GAL	Tâche assurée par le GAL
Information du demandeur/porteur de projet : - Information des conditions d'octroi de l'aide, de l'existence d'un régime de sanction et des risques encourus en cas de fraude ; - Information des bénéficiaires de leurs droits et obligations résultant de l'octroi de l'aide ; - Information du demandeur que celui-ci doit s'engager, dès le dépôt de sa demande d'aide, à indiquer au service instructeur toute modification des éléments transmis.	Tâche assurée par l'AGR, avec l'appui du GAL	Tâche assurée par l'AG, avec l'appui du GAL
Identification et gestion des tiers	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Dépôt du formulaire de demande d'aide "Approche territoriale" dans le système informatique <i>Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine</i>	Porteur de projet	Porteur de projet
Orientation du projet vers le fonds concerné en fonction de la stratégie de développement local	Tâche assurée par le GAL	Tâche assurée par le GAL
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)		
Dépôt de la demande d'aide dans le système informatique	Porteur de projet	Porteur de projet
Réception de la demande d'aide : - Vérification la présence du contenu minimum permettant d'accuser réception de la demande d'aide ; - Informer le demandeur de la date de début d'éligibilité des dépenses - Accuser réception du dossier.	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Instruction de la demande d'aide : - Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives - Demande de pièces manquantes ou complémentaires - Vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'opération et des dépenses - Vérification des autres points de contrôle administratif (analyse QQDP et information du porteur de projet, vérification de la commande publique, du caractère raisonnable des coûts, analyse sur les aides d'Etat, vérification du double-financement...) - Calcul du plan de financement et du montant prévisionnel de l'aide - Conclusion de l'instruction - Réaliser et taçer dans l'outil la réinstruction du dossier	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Validation par une personne habilitée	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Information des demandeurs inéligibles	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
B) Sélection		
Sélection du projet au regard des critères de sélection	Tâche assurée par le GAL	Tâche assurée par le GAL
Validation du montant maximal de l'aide suite à l'instruction réglementaire	Tâche assurée par le GAL	Tâche assurée par le GAL
Information des demandeurs non sélectionnés	Tâche assurée par le GAL	Tâche assurée par le GAL
Traçer la conclusion de la sélection dans le système informatique <i>Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine</i>	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Présentation du projet en Instance de Consultation des Partenaires pour information	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
C) Décision attributive de l'aide (y compris décision modificative)		
Réservation des crédits/création des autorisations d'engagements	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Rédaction / édition de la décision juridique	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Signature de la décision juridique	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG

D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)		
Dépôt de la demande de paiement dans le système informatique	Porteur de projet	Porteur de projet
Réception de la demande de paiement	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Instruction d'une demande de paiement : - Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives ; - Demande de pièces manquantes ou complémentaires ; - Réalisation de la vérification du service fait y compris réalisation effective de l'opération - Vérification des points de contrôle administratif - Recueil des preuves de versements effectifs - Calcul du plan de financement et du montant à payer; - Conclusion de l'instruction	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Validation par une personne habilitée	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Etablissement des autorisations de paiement	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
E) Contrôles exercés dans le cadre du FEADER		
Contrôles de premier niveau		
Sélection des dossiers soumis à contrôle terrain	Tâche assurée par l'AGR	sans objet
Contrôle terrain (sur la sélection opérée supra)	Tâche assurée par l'AGR	
Contrôle de second niveau		
Echantillonnage	Tâche assurée par l'AGR	sans objet
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	Tâche assurée par l'AGR	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	Tâche assurée par l'AGR	
F) Contrôles exercés dans le cadre du FEDER		
Contrôle de service fait dont visite sur place	sans objet	Tâche assurée par l'AG
Contrôle interne		Tâche assurée par l'AG
Contrôle d'opération et CICC		Tâche assurée par l'AG
Contrôle CE, cour des comptes européens, OLAF		Tâche assurée par l'AG
G) Contrôle des engagements post paiement du solde		
Echantillonnage	Tâche assurée par l'AGR	Sans objet
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	Tâche assurée par l'AGR	
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	Tâche assurée par l'AGR	
H) Irrégularités		
Phase contradictoire avec le bénéficiaire	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Détermination des montants irréguliers	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Signature de la décision de déchéance	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire	Tâche assurée par l'AGR (transmission également à l'ASP et aux cofinanceurs)	Tâche assurée par l'AG
Déclaration au procureur en cas de fraude	Tâche assurée par l'AGR ou le GAL suivant le niveau de détection de la Fraude	Tâche assurée par l'AG ou le GAL suivant le niveau de détection de la Fraude
Transmission des éléments nécessaires à la déclarations des irrégularités à l'Olaf	Tâche assurée par l'AGR (transmission à l'ASP)	AG
H) Archivage		
Conservation des pièces	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
I) Traitement des recours		
Réponse aux recours administratifs	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Réponse aux recours contentieux	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	Tâche assurée par l'AGR	Tâche assurée par l'AG

Annexe 7 : Composition du GAL

Le groupe d'action locale sera composée de 21 membres répartis en deux « groupes d'intérêt » :

- Un collège public composé de 10 membres

- Le collège public sera composé de conseillers communautaires et/ou municipaux titulaires et suppléants, d'un représentant de l'EPIC qui porte l'office de tourisme.
- Le Département des Deux Sèvres sera membre du GAL avec voix délibérative

- Un collège privé composé de 11 membres

Ce collège sera composé d'acteurs socio-économiques représentatifs des axes retenus dans la stratégie de développement local : il s'agira de structures ayant des missions/compétences en matière d'aménagement urbain, de patrimoine, de tourisme, de culture, de développement agricole.

Chaque membre titulaire pourra être représenté par un suppléant désigné en même temps lors de la composition du GAL.

11 Membres privés : (1 titulaire et 1 suppléant)

1. 1 voix : Elu de la Chambre de l'Agriculture
2. 1 voix : Initiatives Pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale (InPACT)
3. 1 voix : Conseil de Développement de Mellois en Poitou
4. 1 voix : Union Régionale des Foyers Ruraux
5. 1 voix : Association des petites cités de caractère de Nouvelle-Aquitaine
6. 1 voix : Association Les étoiles de Compostelle en Mellois
7. 1 voix : Elu de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
8. 1 voix : Elu de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
9. 1 voix : Deux Sèvres Nature Environnement
10. 1 voix : Centre Socio Culturel du Mellois
11. 1 voix : Club des Entreprises du Pays Mellois et Haut Val de Sèvre

10 Membres publics : (1 titulaire et 1 suppléant)

1. 1 voix : EPIC Office de Tourisme
2. 1 voix : Département des Deux-Sèvres
3. 1 voix : Elu de la Communauté de Communes Mellois en Poitou
4. 1 voix : Elu de la Communauté de Communes Mellois en Poitou
5. 1 voix : Elu de la Communauté de Communes Mellois en Poitou
6. 1 voix : Elu de la Communauté de Communes Mellois en Poitou
7. 1 voix : Elu de la Communauté de Communes Mellois en Poitou
8. 1 voix : Elu de la Communauté de Communes Mellois en Poitou
9. 1 voix : Elu de la Commune de Chef Boutonne
10. 1 voix : Elu de la Commune de la Mothe Saint-Héray

- 1 membre invité (sans droit de vote) : Elu de la Région Nouvelle-Aquitaine

Annexe 8 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au GAL de rédiger son règlement intérieur. Elle contient les clauses minimales. Le règlement intérieur du GAL ne doit pas être annexé à la présente convention.

1. Responsabilité du président de la structure porteuse du GAL et du président du GAL

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL.

Dans le cas où le président de la structure porteuse ne souhaite pas présider le GAL, il peut déléguer sa fonction et sa signature pour tout ou partie des actes relatifs à la mise en œuvre du DLAL à l'un des membres de son exécutif dans le respect des règles de délégation en vigueur dans sa structure.

Le président du GAL a pour missions de :

- veiller au respect du règlement intérieur et plus particulièrement aux dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêt ;
- signer, le cas échéant, les actes juridiques, administratifs et financiers pour lesquels il a reçu délégation ;
- assurer la bonne mise en œuvre des décisions du GAL relatives aux opératives sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action décrit en annexe 3 de la convention relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux ;
- garantir le respect des obligations communautaires relatives à la sélection et à l'absence de conflits d'intérêt.

Les membres du GAL

La composition du GAL est précisée à l'annexe 7 à la convention AGR/GAL.

La liste nominative des membres du GAL est jointe en annexe 1 au présent règlement.

Le département est invité par le GAL à siéger, avec voix délibérative, au sein du GAL.

Le GAL invite systématiquement à assister aux réunions GAL, sans voix délibérative, le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale.

Le GAL peut préciser ici les modalités de renouvellement de ses membres, les éventuels engagements en termes de présence (limitation du nombre d'absence en réunion pour un membre...).

Présidence des séances : Les modalités de désignation du Président des séances sont déterminées par le GAL dans le règlement intérieur.

Si le Président des séances désigné par les membres du GAL n'est pas le Président du GAL, ses missions sont limitées aux points suivants :

- animer les débats lors des instances décisionnelles territoriales ;
- s'assurer du bon déroulement de la procédure de sélection et de la prévention des conflits d'intérêts.

2. Prévention et gestion des conflits d'intérêt

En matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, les membres du GAL doivent s'engager à :

- Informer le Président de GAL dès lors qu'un intérêt personnel ou professionnel pourrait influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission de membre/participant du GAL à l'égard de l'opération ;

- Ne pas formuler d'avis, y compris lors d'une consultation écrite, et quitter la salle lors des débats et du vote sur le dossier dans lequel ils pourraient avoir un quelconque intérêt ;
- Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au GAL ;
- Et ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Les potentiels conflits d'intérêt ainsi que le retrait des membres concernés lors des débats et du vote sont obligatoirement tracés dans le compte rendu du GAL ou de la consultation écrite.

Un engagement de déclaration de conflit d'intérêt devra être produit par chaque membre (titulaire et suppléant) lors de sa prise de fonction.

3. Les tâches du GAL

Le GAL doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de sélection des projets ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en sélectionnant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- le cas échéant, se voir présenter les avis techniques recueillis sur les projets à financer et statuer sur chacun des projets (sélection, report ou rejet) ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications du plan financier et du plan d'action ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier.

Pour la sélection des opérations relevant de l'objectif stratégique 5 du programme FEDER-FSE+, le GAL établit et applique des critères et procédures dans le respect des principes horizontaux de l'Union européenne (développement durable, non-discrimination et accessibilité aux personnes en situation de handicap, égalité hommes-femmes ainsi que les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE).

Les critères et procédures de sélection garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds à la réalisation des objectifs du programme.

4. Fréquence des réunions du GAL

Indiquer les fréquences de réunions du GAL

Le GAL se réunit au moins une fois par an.

5. Convocation et préparation des réunions du GAL

Indiquer les modalités de préparation des réunions du GAL (délais d'envoi des documents, voie de transmission, comités techniques amont le cas échéant...)

6. Modalités de déroulement des réunions du GAL

Préciser les modalités d'organisation (présentiel, recours à la visioconférence, ...)

Préciser les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions ainsi que la procédure si cette condition n'est pas remplie (modalité de convocation, recours à la procédure écrite, ...)

Secrétariat du GAL : *Préciser comment est organisé le secrétariat (qui l'assure, ses tâches).*

7. Le dossier des réunions du GAL

Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé des précédentes séances, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme...).

8. Les décisions du GAL

Cet article détaille :

- La procédure transparente et non discriminatoire de sélection ;
- Les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- Les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection
- Les modalités de prise de décision : consensus ou majorité, vote par notation à main levée ou à bulletin secret,
- Les modalités pratiques inhérentes à la transmission du compte-rendu

Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre les membres du GAL et les maîtres d'ouvrage des opérations proposées à la programmation. Prévoir également les modalités de notification des décisions prises en indiquant qu'en cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter et qu'un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent.

Annexe 1 : Composition nominative du GAL (format proposé à titre indicatif)

GROUPE D'INTERET 1			
Nom Prénom	Intervenant en qualité de...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles (p), électives (e) ou associatives (a)
			p : e : a :
GROUPE D'INTERET 2			
Nom Prénom	Intervenant en qualité de...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles, électives ou associatives
			p : e : a :
GROUPE D'INTERET 3			
Nom Prénom	Intervenant en qualité de ...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles, électives ou associatives

Annexe 9 : Suivi des modifications

Version	Date de la modification	Description de la modification